

Copie certifiée conforme,

Date : 4 Mai 2021

Signature : Katherine Gauthier  
Secr.-trés.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARTHABASKA  
Municipalité Saint-Christophe-d'Arthabaska  
Règlement 081-2021

**Règlement numéro 081-2021 décrétant une dépense de 200 000 \$ et un emprunt de 200 000 \$ pour l'acquisition d'une rétrocaveuse**

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 avril 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à acquérir une rétrocaveuse et les équipements nécessaires pour l'opérer selon les besoins du département de la voirie municipale, et ce, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la directrice générale en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

**ARTICLE 3.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 200 000 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 200 000 \$ sur une période de cinq ans.

**ARTICLE 5.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, ce 9 avril 2021.**

\_\_\_\_\_  
Michel Larochelle,  
Maire

\_\_\_\_\_  
Me Katherine Beudoïn,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

|  |
|--|
| Avis de motion : 6 avril 2021                                  |
| Dépôt et présentation : 6 avril 2021                           |
| Adoption : Adoption 9 avril 2021                               |
| Avis public PHV : 13 avril 2021                                |
| Consultation écrite : 14 au 29 avril 2021                      |
| Dépôt au conseil du certificat de la consultation : 3 mai 2021 |
| Approbation MAMH :   |
| Publication :  |

Copie certifiée conforme,

Date : 4 mai 2021

Signature : Katherine Beudoïn  
Secr.-trés.

## ANNEXE A - ESTIMATION

|                                |                      |
|--------------------------------|----------------------|
| Coût estimé de la rétrocaveuse | 190 498,87 \$        |
| Taxes nettes                   | 9 501,13 \$          |
| <b>Dépense décrétée totale</b> | <b>200 000,00 \$</b> |

Katherine Beaudoin

Katherine Beaudoin, directrice générale

2021-04-01

Copie certifiée conforme,

Date : 4 Mai 2021

Signature : Katherine Beaudoin  
Secr.-trés.